

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE 1854.

Rapport de la Commission chargée d'examiner la proposition de MM. DE PITTEURS-HIEGAERTS, GILLÈS DE S'GRAVENWESEL, le Baron d'ANETHAN, le Baron DELLA FAILLE et SAVART, tendant à modifier quelques articles du règlement du Sénat.

(Voir le N^o 3 du Sénat.)

Présents : MM. le Prince DE LIGNE, Président; le Comte DE RIBAUCCOURT, SPITAEELS, d'OMALIUS D'HALLOY, Rapporteur, et les auteurs de la proposition.

MESSIEURS,

La proposition qui vous a été soumise par MM. de Pitteurs Hiegaerts, Gillès de S'Gravenwesel, le Baron d'Anethan, le Baron Della Faille et Savart, a pour but principal de faire cesser les inconvénients auxquels donne lieu la nomination, par bulletin de liste, de vos Vice-Présidents, Secrétaires et Secrétaires suppléants.

En effet, les positions respectives des premiers et deuxièmes titulaires de chacune de ces places n'étant pas les mêmes, l'expérience a prouvé au Sénat, aussi bien qu'à la Chambre des Représentants, qu'il convenait de ne pas abandonner la détermination de ces positions aux hasards d'un vote par bulletin de liste. La seule objection que l'on a faite contre la proposition a été la crainte des lenteurs qu'entraîneraient sept scrutins au lieu de quatre, mais on a fait remarquer que l'augmentation de temps serait loin d'être dans le rapport des nombres 4 à 7, puisque le nouveau mode n'obligerait pas d'écrire et de lire plus de noms que l'ancien et que les scrutins de ballottage deviendraient beaucoup plus rares.

Nos honorables collègues proposent, en second lieu, de décider que les rapports des Commissions ne seront lus en séance publique que quand le Sénat l'ordonnera. Cette nouvelle marche procurera une économie de temps, sans nuire à l'examen des affaires, car il est impossible de bien se pénétrer, par une lecture publique, des détails d'un rapport volumineux. C'est aussi ce qui a été reconnu par la Chambre des Représentants.

Votre Commission a été en conséquence unanimement d'avis d'accueillir la proposition, sauf quelques légers changements de rédaction arrêtés de com-

mun accord avec les auteurs, lesquels ont été appelés dans le sein de la Commission.

C'est aussi de concert avec ces honorables collègues que votre Commission a également l'honneur de vous proposer d'appliquer aux élections des deux questeurs et de la Commission d'adresse, les règles établies pour les élections des vice-présidents et des secrétaires.

Les auteurs de la proposition ont aussi fait remarquer que les art. 35 et 38 du règlement n'étaient pas en rapport avec l'organisation des commissions permanentes, ni avec l'usage qui s'est introduit de renvoyer quelquefois l'examen d'une proposition à deux commissions réunies. L'expérience ayant prouvé les avantages de cette manière d'agir, nous avons cru qu'il convenait de la consacrer par le règlement et en conséquence d'ajouter aux deux articles dont il s'agit les mots *ou à plusieurs commissions réunies*.

D'un autre côté, comme il est question d'opérer des changements au règlement, Votre Commission a pensé que c'était le moment de vous proposer de combler une lacune qui existe dans ce règlement. Lorsque le Sénat a décidé sa division en neuf commissions permanentes, l'art. 58 de la constitution n'avait point encore été dans le cas de recevoir son exécution et nous n'avions pas eu l'honneur de voir siéger parmi nous L'HÉRITIER DU TRÔNE, de sorte que l'on ne s'était point occupé des rapports de S. A. R. avec les commissions. Nous avons pensé que des raisons de haute convenance ne permettaient pas d'attacher le PRINCE à une commission exclusive, mais qu'il était préférable que S. A. R. pût se rendre à toutes les commissions chaque fois qu'ELLE jugerait à propos de coopérer à leurs travaux. C'est dans ce sens que nous avons rédigé un article spécial qui se placerait à la fin du règlement sous le n° 84.

D'après ces considérations, votre commission a l'honneur de vous proposer de prendre la résolution suivante :

A

Les articles 5, 6, 35, 38, 49, 60 et 70 du règlement du Sénat sont remplacés par ceux ci-après (*).

ART. 5.

Le Sénat, après la vérification des pouvoirs, procède par des élections distinctes à la nomination : 1° d'un Président ; 2° d'un *premier Vice-Président* ; 3° d'un *deuxième vice-Président* ; 4° d'un *premier Secrétaire* ; 5° d'un *deuxième Secrétaire* ; 6° d'un *premier Secrétaire suppléant* ; 7° d'un *deuxième Secrétaire suppléant*.

ART. 6.

Toutes ces nominations se font à la majorité absolue des votants.

Cependant, si, au deuxième tour de scrutin, aucun membre n'obtient la majorité absolue, un scrutin de ballottage a lieu entre les deux membres qui ont obtenu le plus de voix.

Dans le cas d'égalité de suffrages le plus âgé est nommé.

(*) Les mots imprimés en caractères romains sont ceux du règlement actuel et ceux en italiques appartiennent à la nouvelle rédaction proposée.

ART. 35.

Les propositions de Loi adressées au Sénat par le Roi ou par la Chambre des Représentants, sont imprimées, distribuées et envoyées à l'examen d'une commission *ou de plusieurs commissions réunies*, sauf le cas où le Sénat décrète l'urgence et la discussion immédiate.

ART. 38.

La proposition doit être appuyée par quatre membres au moins pour que la discussion puisse s'ouvrir sur la question de savoir si le *Sénat* la prend en considération; dans l'affirmative la proposition est renvoyée à l'examen d'une *ou de plusieurs commissions réunies*, à moins que l'assemblée n'en prononce l'ajournement ou la discussion immédiate.

La proposition n'est imprimée et distribuée que quand le Sénat l'ordonne.

ART. 49.

Les Rapports des Commissions contiennent l'analyse des délibérations et des conclusions motivées.

Ils sont déposés sur le bureau, imprimés et distribués la veille de la discussion générale, à moins que le Sénat n'en décide autrement.

Le Sénat peut en ordonner la lecture en séance publique.

ART. 60.

Les projets d'adresses sont rédigés par une Commission composée du président et de quatre membres choisis à la majorité absolue, *conformément aux règles établies par l'art. 6*. Ces projets sont soumis à l'approbation du Sénat et transcrits, dès qu'ils sont approuvés, aux procès-verbaux des séances.

ART. 70.

Ils sont nommés *par deux élections distinctes*, conformément aux règles établies par les art. 5 et 6.

B

Il est ajouté au chapitre XIV du règlement du Sénat intitulé *dispositions particulières* un article final ainsi conçu :

ART. 84.

L'HÉRITIER PRÉSOMPTIF DU ROI assiste aux séances de toutes les commissions aux travaux desquelles S. A. R. juge à propos de coopérer.

Le Président,
Prince DE LIGNE.

Le Rapporteur,
J.-J. D'OMALIUS.